



Luxembourg, le 29 FEV. 2024

Administration communale de Dippach
11, rue de l'Eglise
L-4994 Schouweiler

N/Réf.: 107212
V/Réf.: U236163

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 octobre 2023 de la part de l'Administration communale de Dippach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un bassin d'orage sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous les numéros 1846/3118, 1846/3120 et 1846/3155 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023_00654 - Dippach » et dressé par le bureau TR Engineering en date du 7 septembre 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00654 - Dippach » du 7 septembre 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 736 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 736 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 736 (sept cent trente-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Conditions générales

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous les numéros 1846/3118, 1846/3120 et 1846/3155, selon la demande et les plans suivants :

- HYD-APD-SIT-001, élaboré par le bureau TR-Engineering et daté au 18 juillet 2022 pour sa création et au 20 mars 2023 pour sa dernière modification
- HYD-APD-OUV-001, élaboré par le bureau TR-Engineering et daté au 18 juillet 2022 pour sa création et au 20 mars 2023 pour sa dernière modification
- HYD-APD-OUV-002, élaboré par le bureau TR-Engineering et daté au 26 octobre 2022 pour sa création et au 20 mars 2023 pour sa dernière modification

Article 6.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 7.- La largeur de la band de travail est limitée au strict minimum.

Travaux de défrichement et/ou de débroussaillage

Article 8.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 9.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) est averti avant le commencement des travaux.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Construction du bassin d'orage et du bâtiment technique

Article 12.- Les travaux sont effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines est exclue.

Article 13.- Les façades sont munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne.

Article 14.- L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.

Article 15.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Surfaces autour du bassin d'orage

Article 16.- Les surfaces autour du bassin d'orage sontensemencées selon les règles de l'art moyennant un mélange régional de semences (p.ex. « *Mischung Schotterrasen* » adapté à la station.

Pose des conduites d'eaux et des réseaux gainés divers

Article 17.- Une attention particulière est portée aux tronçons qui longent des arbres et des haies. Tout endommagement des branches ainsi que du système racinaire des arbres et arbustes sur place est à éviter, le cas échéant, ces derniers sont protégés selon les règles de l'art.

Article 18.- Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 19.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 20.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 21.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 22.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Le chemin d'accès

Article 23.- Le chemin d'accès est réalisé en concassé avec deux bandes de roulement de béton du type « *Spurwegplatten* ».

Article 24.- La largeur des dalles de béton est limitée au strict nécessaire.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune

décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité



Monsieur Charles HURT
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 1 mars 2024

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Fränky WOHL
Pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint

DF/ECH : 01/06/2024

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH